

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-DU-LAC
MRC DE NICOLET-YAMASKA**

RÈGLEMENT NUMÉRO 02-2016

**RÈGLEMENT NUMÉRO 02-2016 ABROGEANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 16-98 AUTORISANT DES PERSONNES À DÉLIVRER
DES CONSTATS D'INFRACTION AU NOM DE LA
MUNICIPALITÉ**

ATTENDU QUE l'article 147 du Code de procédure pénale (L.R.Q., c.25.1) prescrit qu'une personne doit être autorisée par écrit par le poursuivant pour délivrer un constat d'infraction à un défendeur ;

ATTENDU que la Municipalité de Saint-François-du-Lac intente des poursuites pour la sanction d'une infraction à l'une ou l'autre des dispositions :

1. du Code municipal du Québec (L.R.Q., c.27.1), d'un règlement, d'une résolution ou d'une ordonnance du conseil;
2. de toute autre loi qui délègue expressément ce pouvoir.

ATTENDU qu'il est nécessaire pour assurer efficacement et légalement ces poursuites pénales d'autoriser immédiatement des personnes à délivrer au nom de la Municipalité de Saint-François-du-Lac des constats d'infraction;

ATTENDU que le règlement numéro 16-98 doit être abrogé et remplacé par le présent règlement;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 07 décembre 2015, par le conseiller Pascal Thérioux;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Réjean Gamelin

Appuyé par le conseiller Jean Duhaime

Et résolu unanimement (Monsieur le maire n'exerce pas son droit de vote)

QUE le préambule fait partie intégrante du présent règlement ;

QUE le règlement portant le numéro 02-2016 et intitulé « Règlement numéro 02-2016 abrogeant le règlement numéro 16-98 autorisant des personnes à délivrer des constats d'infraction au nom de la municipalité » soit et est adopté et qu'il soit décrété et statué par ce règlement ce qui suit :

1. la liste des personnes autorisées à délivrer les constats d'infraction est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme Annexe « A » ;
2. que le présent règlement abroge le règlement numéro 16-98 et le remplace;

3. le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Adopté le 11 janvier 2016
Publié le 15 janvier 2016
Entrée en vigueur le 15 janvier 2016

Pierre Yelle
Maire

Peggy Péloquin
Secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Peggy Péloquin, secrétaire-trésorière de la Municipalité de Saint-François-du-Lac, certifie sous mon serment d’office que j’ai publié l’avis public relatif au règlement ci-dessus, conformément à l’article 451 du Code municipal de la province de Québec, en affichant deux (2) copies de celui-ci aux endroits désignés par le conseil entre 9h00 et 17h00, le 15 janvier 2016.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 15 janvier 2016.

Peggy Péloquin
Secrétaire-trésorière

ANNEXE « A »

RÈGLEMENT NUMÉRO 02-2016

LISTE DES PERSONNES AUTORISÉES À DÉLIVER LES CONSTATS D'INFRACTION

LES POLICIERS :

Au service de la municipalité (dans le présent cas « La Sûreté du Québec »).

Pour l'émission des constats d'infraction relativement au :

- Code de la Sécurité Routière;
- Règlement relatif au stationnement
- Règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics
- Règlement concernant les nuisances
- Règlement concernant le colportage
- Règlement concernant les animaux
- Règlement concernant l'utilisation extérieure de l'eau
- Règlement relatif aux systèmes d'alarme
- Règlement concernant le commerce de prêteurs sur gages

L'INSPECTEUR MUNICIPAL :

Pour les infractions et catégories d'infraction ci-après mentionnées :

- Les règlements d'urbanisme de la municipalité
- Règlement relatif au stationnement
- Règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics
- Règlement concernant les nuisances
- Règlement concernant le colportage
- Règlement concernant les animaux
- Règlement concernant l'utilisation extérieure de l'eau
- Règlement relatif aux systèmes d'alarme
- Règlement concernant les gardiens de chiens
- Règlement concernant l'enlèvement, la disposition et le recyclage des déchets
- Règlement relatif à l'usage et à l'administration des systèmes d'aqueduc et d'égout
- Règlement sur le branchement et le rejet d'égout dans les réseaux d'égouts municipaux
- Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées de résidences isolées
- Règlement sur les ponceaux d'entrée
- Règlement concernant la circulation des vélomoteurs
- Règlement concernant la tenue des marchés publics
- Règlement concernant l'installation des avertisseurs de fumée
- Règlement concernant les brûlages
- Règlement relatif à la protection des non-fumeurs
- Loi sur la qualité de l'environnement
- Loi sur les abus préjudiciables à l'agriculture
- Application de certaines dispositions du Code municipal
- Règlement relatif à l'interdiction de l'épandage
- Règlement portant sur les numéros civiques
- Règlement relatif à la circulation des camions et des véhicules outils
- Règlement sur la prévention et la protection contre les incendies

DIRECTRICE GÉNÉRALE ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE :

Pour les infractions ci-après mentionnées :

- Tous les règlements relatifs à l'administration municipale et de ses infrastructures

- Application de certaines dispositions du Code municipal
- Règlement sur la régie interne des séances du conseil